

Numéro de rôle 16/5221/A-19/502/A
Numéro de répertoire : 9724/19
Chambre : 8ème
Parties en cause : D J c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
DEFINITIF

Expedition

Delivrée à :	Delivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
22 octobre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur J.

partie demanderesse comparaissant par Maître STEVENS Catherine,
avocate à 6240 Farciennes, rue Albert 1er, 236

Contre : L'ETAT BELGE, actuellement représenté par Madame le Secrétaire
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public
fédéral des Affaires sociales
Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées (réf.:640316 031 78)
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaissant par Maître G. GAILLY remplaçant
Maître Sarah BRUYNINCKX, Avocate, à 6000 CHARLEROI, Rue
Tumelaire 75.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont
il a été fait application ;

Vu les dossiers de la procédure et notamment :

Dans la cause RG 16/5221/A

- la décision de recouvrement de l'indu notifiée le 28 novembre 2016,
- le recours de la partie demanderesse introduit par une requête envoyée par pli
recommandé du 5 décembre 2016,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
- les conclusions prises pour le demandeur reçues au greffe le 14 mars 2019,
- les conclusions prises pour le défendeur reçues au greffe le 17 septembre 2019 communes à
la cause RG 19/502/A ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

Dans la cause RG 19/502/A

- la décision du défendeur datée du 14 novembre 2016,
- le recours de la partie demanderesse introduit par une requête déposée au greffe le 14 mars 2019,
- les conclusions prises pour le défendeur reçues au greffe le 17 septembre 2019 communes à la cause RG 16/5221/A ;
- les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications, à l'audience publique du 24 septembre 2019 ;

Vu le dossier de pièces complémentaire déposé par le conseil du demandeur à l'audience du 24 septembre 2019 ;

Entendu Madame SALESSE, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis oral donné à la même audience;

* * *

I. OBJET DES RECOURS ET JONCTION DES RECOURS

Le recours R.G. n°16/5221/A vise une décision de recouvrement de l'indu notifiée le 28 novembre 2016 qui notifie un indu de 3.403,24 € représentant les allocations perçues indument du 1^{er} août 2016 au 30 novembre 2016.

Dans cette cause, le conseil du demandeur a pris des conclusions, reçues au greffe le 14 mars 2019, pour étendre le recours conformément à l'article 807 du Code judiciaire à la décision administrative du 14 novembre 2016 qui fonde la décision de recouvrement de l'indu.

Le recours RG 19/502/A a été introduit à titre conservatoire par une requête déposée au greffe le 14 mars 2019 contre la décision du fond du 14 novembre 2016.

La décision du fond du 14 novembre 2016, prise à la suite d'une révision d'office entamée le 26 juillet 2016 (motif : changement dans la composition de ménage qui entraîne une modification du droit à l'allocation (réconciliation), rejette, au 1^{er} août 2016, le droit à l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, vu les revenus à porter en déduction. La décision octroie une allocation d'intégration, de catégorie 1, d'un montant annuel de 1.171,74 €, au 1^{er} août 2016.

A la demande des parties et en vue de l'administration d'une bonne justice, les recours sont joints étant donné que le second recours vise la décision de fond du 14 novembre 2016 qui est à l'origine de la décision de recouvrement de l'indu.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

II. FAITS

Le demandeur, né le 16 mars 1964, bénéficiait d'une allocation de remplacement de revenus, catégorie B, et d'une allocation d'intégration, de catégorie 1, depuis le 1^{er} septembre 2014. Les montants barémiques des allocations étaient octroyés.

Le 26 juillet 2016, une révision d'office a été entamée par le défendeur en raison de l'inscription du demandeur au registre la population avec Madame V. L. (son ex-épouse) à l'adresse .

Par décision du 14 novembre 2016, prise à la suite d'une révision d'office motivée par le changement dans la composition de ménage, le défendeur a rejeté le droit à l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, vu les revenus de la personne avec laquelle il formait un ménage, au 1^{er} août 2016. La décision octroie une allocation d'intégration, de catégorie 1, d'un montant annuel de 1.171,74 €, au 1^{er} août 2016.

La décision litigieuse de recouvrement de l'indu du 28 novembre 2016 fait suite à cette décision de fond du 14 novembre 2016. Elle notifie un indu de 3.403,24 € représentant les allocations perçues indûment selon le défendeur pour la période du 1^{er} août 2016 au 30 novembre 2016.

Par requête déposée au greffe le 5 décembre 2016, Monsieur D. a introduit un recours contre la décision de recouvrement de l'indu.

Le 14 février 2018, madame L. a été inscrite à une autre adresse que le demandeur, à savoir à l'adresse . En date du 20 février 2018, le demandeur est renseigné comme isolé au registre national à l'adresse .

Le 26 mars 2019, le défendeur a notifié une nouvelle décision prise à la suite de la révision d'office du 20 février 2018 (motif : changement dans la composition de ménage : fin de la mise en ménage). La décision du 26 mars 2019 octroie une allocation de remplacement de revenus, catégorie B, d'un montant annuel de 10.715,90 € et une allocation d'intégration, catégorie 1, d'un montant annuel de 1.195,16 € au 1^{er} mars 2018 (voir pièce 1,d) du dossier du demandeur).

Par un courrier du 11 juin 2019, le défendeur a signalé au demandeur de ce qu'il renonçait à la récupération de l'indu notifiée le 28 novembre 2016 pour un montant de 3.403,24 €.

Compte tenu de la nouvelle décision du 26 mars 2019 qui statue au 1^{er} mars 2018, la saisine du Tribunal s'étend du 1^{er} août 2016 au 28 février 2018.

III.DISCUSSION.

A) Quant à la recevabilité des recours.

Dans la matière des allocations aux personnes handicapées, seules les décisions de recouvrement de l'indu sont notifiées par recommandé par le défendeur. Les décisions de fond sont envoyées par pli simple à leur destinataire de sorte qu'il appartient à la Direction générale

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

des allocations aux personnes handicapées d'établir la date à laquelle la notification de la décision a été réalisée. Cette preuve de la notification peut être faite par toute voie de droit notamment ressortir du comportement de la personne handicapée elle-même.

Il a été jugé que le recours est recevable tant contre la décision de recouvrement de l'indu que contre la décision de fond envoyée par pli simple même si le délai de trois mois est dépassé à l'égard de la décision de fond (C. trav. Liège, sect. Liège, 3^{ème} ch., 27 mars 2009, inéd., R.G. n° 35 583/2008).

Le défendeur fait valoir que le second recours R.G. 19/502/A est irrecevable pour tardiveté car introduit plus de 3 mois après la connaissance de la décision du 14 novembre 2016.

Par voie de conclusions déposées le 14 mars 2019, le conseil du demandeur a étendu expressément le recours R.G.16/5221/A, introduit par Monsieur D [nom] une personne, contre la décision de fond du 14 novembre 2016. Cette extension du recours est recevable faute pour le défendeur d'établir la date à laquelle la notification de la décision de fond a été réalisée.

Le recours RG n°19/502/A formé par requête déposée également le 14 mars 2019 est irrecevable non par pour tardiveté mais à défaut d'intérêt puisqu'il fait double emploi avec l'extension du premier recours contre la décision du 14 novembre 2016.

Au demeurant soutenir encore l'irrecevabilité du recours contre la décision de fond est une thèse totalement dépassée compte tenu du caractère d'ordre public de la matière. Le Tribunal saisi d'une contestation de récupération d'indu, doit contrôler la légalité de la décision administrative en exécution de laquelle l'indu est réclamé et ne peut autoriser une récupération sur la base d'une révision d'office qui serait illégale (Voir M.DUMONT et N.MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, Les personnes handicapées, Kluwer 2019, p.514, n°580 citant C. trav. Mons (5^{ème} ch.), 2 nov. 2001, inéd., R.G. n° 16 541 qui confirme Trib. trav. Charleroi (8^{ème} ch.), 4 janv. 2000, inéd., R.G. n° 55 845/R où le juge avait estimé devoir examiner d'office la légalité de la décision de fond bien que celle-ci n'avait pas été contestée dans le délai légal et non expressément critiquée dans le recours dirigé contre la décision de recouvrement de l'indu).

B) Quant à la légalité de la révision d'office sur le plan de la motivation

Conformément à l'article 23 §1^{er}, 3° de l'A.R. du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, il est procédé d'office à une révision du droit aux allocations en cas de : « modification de l'état civil et en cas de modification de la composition de famille qui a une incidence sur le droit aux allocations »

En vertu de l'article 23 §2 de l'AR du 22 mai 2003 la révision d'office en cas de modification de la composition du ménage prend cours le premier jour du mois qui suit la modification. Toutefois si l'élément nouveau est signalé par la personne handicapée dans les 3 mois de la survenance du changement, la révision n'a pas d'effet rétroactif.

En l'espèce, la révision d'office du 26 juillet 2016 est motivée par « un changement dans la composition de ménage qui entraîne une modification du droit à l'allocation : réconciliation ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

Bien que la décision du 14 novembre 2016 ne précise pas le nom de la personne avec laquelle Monsieur D. forme un ménage, le Tribunal considère que la décision était suffisamment motivée en fait que pour permettre au demandeur d'en comprendre la portée. Compte tenu des programmes informatique utilisés par le défendeur pour motiver les révisions de nature administrative on ne peut exiger que le nom de la personne cohabitante soit reprise sur les décisions administratives.

Au surplus, l'usage du mot « réconciliation » dans la décision, devait permettre au demandeur de comprendre la raison de la révision d'office, à savoir « la réconciliation » (en fait inscription à la même adresse) avec son ex-épouse, Madame L. Au demeurant, le demandeur avait compris la teneur de la révision d'office car dans sa requête déposée le 5 décembre 2019, il indiquait qu'il contestait la décision du 28.11.2016 étant donné qu'il avait averti le défendeur par téléphone de son changement d'adresse et de situation.

C) Au fond : quant aux catégories

Il n'y a pas de contestation sur le plan médical.

Le demandeur conteste son incorporation en catégorie C et partant la prise en compte des revenus de Madame L. Il estime qu'il ne doit pas être considéré comme établi en ménage avec madame L. car il ne forme pas un couple avec la mère de ses deux enfants dont il est séparé depuis des années.

Le demandeur fait valoir que fin juillet 2016 il s'est trouvé sans abri et son ex-épouse a accepté qu'il vienne habiter dans le hangar à côté de la maison. Selon, le demandeur il vivait dans le hangar où un chalet a été installé mais ne formait pas un couple avec Madame L.

Le conseil du défendeur fait valoir que le classement en catégorie C est justifié dès lors qu'il y a cohabitation et mise en commun des charges et des ressources. La mise en ménage est présumée par l'inscription au registre national et il n'est pas question pour l'administration de rechercher quelle est la volonté des cohabitants, ni leur intention.

Les catégories de bénéficiaires ont été remaniées (en catégorie C, B et A) pour « adapter les critères et les modalités d'octroi aux nouvelles réalités ».

Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration,

Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules ;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B.

La notion de ménage définie à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 a été modifiée par l'article 121 de la loi programme du 24 décembre 2002 avant que cet article ne soit annulé par la Cour d'arbitrage par son arrêt n°123/2004 du 7 juillet 2004, puis modifié à nouveau par l'article 157 de la loi programme du 9 juillet 2004 entré en vigueur le 1er juillet 2004.

En vue d'adapter la notion de ménage aux nouvelles formes de cohabitation, le législateur avait voulu retenir comme seul critère, le critère économique : la notion de ménage visant « toute cohabitation de personnes qui forment une entité économique du simple fait que ces personnes supportent en commun principalement les frais journaliers pour assurer leur subsistance ». Bien que le législateur ait autorisé le mariage de personnes de même sexe depuis le 1er juin 2003, le mariage homosexuel n'entraînait pas, à tort, la reconnaissance du droit à la catégorie des bénéficiaires avec personne à charge.

Des associations ou communautés de religieux ont fait valoir que le critère économique créait une discrimination en traitant de manière identique d'une part, les ménages ordinaires et d'autre part, ceux qui ne le sont pas comme c'est le cas des communautés religieuses ou laïques. La Cour d'arbitrage leur a donné raison et a annulé la disposition légale incriminée.

Depuis le 1er juillet 2004, la notion de mise en ménage est définie à l'article 7 §3 de la loi du 27 février 1987 comme suit:

« § 3. Il y lieu d'entendre par " ménage " toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées ».

Pour qu'il y ait ménage, il faut qu'il y ait une cohabitation, ce qui implique un partage des charges et une mise en commun des ressources ; il s'agit de régler ensemble totalement ou principalement les affaires du ménage (voir pour la jurisprudence antérieure au 1er juillet 2004 jurisprudence qui trouve toujours à s'appliquer M.DUMONT, Guide social permanent, Commentaire de la sécurité sociale, Kluwer, partie III, livre II, titre II, chap. IV-510 qui renvoie au n°270 à 290).

Selon la Cour de cassation, il y a cohabitation lorsque deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit et qu'elles font, par ailleurs, ménage commun, c'est-à-dire qu'elles règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

ménage, mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources (voir Cassation, le 24 janvier 1983, chroniques de droit social 1983, page 97 ; Cassation, 8 octobre 1984, chroniques de droit social 1984, pages 110 et 111 ainsi que Cassation, 13 janvier 1986, Pasirisie 1986 I, page 593).

Cette définition fondée sur deux critères cumulatifs concrets a été reprise par l'ensemble des réglementations applicables en sécurité sociale contributive ou non contributive.

En cas de présomption de cohabitation par la domiciliation commune, il appartient à la personne handicapée de démontrer, preuves à l'appui, qu'elle est bien, selon le cas, un(e) assuré(e) social(e) isolé(e) ou ayant charge de famille qui supporte seul ou à titre principal, c'est-à-dire essentiellement avec son seul revenu et au départ de son compte financier, les charges les plus courantes de son ménage (impôts ; taxes ; charges d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone... etc.) (voir : C.Trav.Mons (7^{em} ch.) 20 octobre 2010, 2008/AM/21073, consultable sur le site juridat).

La disposition légale ne permet donc ni de prendre en considération l'intention des cohabitants de former (ou ne pas former) un couple, ni de retenir des circonstances particulières à la cause, comme la nature de la cohabitation.

En l'espèce, le défendeur s'est basé sur l'inscription au registre national conformément à la réglementation, pour incorporer le demandeur en catégorie C.

Pour tenter de renverser la présomption de mise en ménage (au sens de mise en commun des ressources et charges), le demandeur produit juste deux attestations l'une émanant de madame L. l'autre de sa fille A. (voir pièces n°2 et 3 du dossier du demandeur).

Ces attestations n'émanent pas de témoins objectifs.

En outre, le demandeur ne produit aucune pièce pour établir qu'il payait des charges : eau, électricité, chauffage : il n'est pas prouvé que le hangar où il aurait vécu « à côté de l'habitation de son ex-épouse » était équipé en eau et électricité. Monsieur D. soutient que lorsqu'il a demandé à l'agent de quartier, de l'inscrire dans le « chalet » aménagé dans le hangar, l'agent a refusé et l'a automatiquement inscrit à l'adresse de madame L. Le demandeur n'a pas formé de recours contre cette inscription par l'agent de quartier.

En outre, le Tribunal relève qu'en février 2018, le demandeur est resté inscrit à l'adresse t c'est madame L. qui a déménagé pour s'installer

Le demandeur a sollicité l'intervention du CPAS qui lui a accordé un RIS au taux isolé à partir du 14 février 2018¹ (avances sur allocation aux personnes handicapées).

¹ Le demandeur ne produit pas de demande de RIS auprès du CPAS en novembre 2016.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

En conséquence, le demandeur ne renverse pas la présomption « de mise en ménage » au sens de la réglementation. La révision d'office est justifiée en droit et en fait et sa date de prise de cours est conforme à la réglementation.

D) Revenus à prendre en compte.

Au niveau des revenus, les données à prendre en considération sont celles relatives à la deuxième année civile précédant la date d'effet de la demande d'allocation ou le cas échéant les revenus de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, en cas de variation de 20% au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année d'effet de la demande (voir article 8 §1er alinéa 2 et article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Pour fixer le droit aux allocations, il convient de se référer aux données figurant sur les avertissements- extraits de rôle (en abrégé : AER).

Suivant les AER figurant au dossier constitué par l'Auditorat du travail, les revenus imposables de madame L s'élevaient pour 2014 à 15.122,63 € et pour 2015 à 17.612,19 € (indemnités AMI et salaire pour 1.061,15 €).

Les revenus de 2015 n'ont pas augmenté de plus de 20% par rapport à ceux de 2014.

Pour le calcul au 1^{er} août 2016, le défendeur a porté en compte des revenus fictifs reconstitués sur base d'un taux personne à charge (en application de l'article 9 §3 de l'A.R. du 6 juillet 1987 ; voir Cass. 16 décembre 2013). L'INAMI a par courrier du 27 juin 2017 transmis à l'Auditorat différentes informations sur les droits d'indemnisation en régime d'assurance maladie invalidité si madame L avait cohabité en 2014 et 2015 avec Monsieur D

La méthode de calcul du défendeur n'a pas été critiquée par le conseil du demandeur.

Le Tribunal relève qu'en tout état de cause, même si le calcul des allocations devait être refait sur base des revenus de 2014 de madame L, le demandeur ne pourrait pas prétendre à un montant supérieur aux allocations perçues (comme isolé). Sur base du décompte du 28 novembre 2016, il a perçu un montant mensuel de 948,46 € d'août 2016 au 30 novembre 2016. Si on retient les revenus de 2014 (15.122,63 €), le demandeur aurait eu un droit théorique à une ARR mensuelle de 157,81 €² + AI de 97,64 €.

Etant donné qu'il a été fait droit à la demande de renonciation à la récupération de l'indu, et au vu de la limite de la saisine du Tribunal, les calculs n'ont pas à être rectifiés puisque le demandeur n'aurait pas plus de droit que l'allocation qu'il a reçue pour la période litigieuse.

En conséquence, le recours n'est pas fondé.

² Le calcul de l'ARR serait le suivant : 15.122,63 € - 3.403,08 € = 11.719,35 € (solde de revenus à porter en déduction de l'ARR). Le montant barémique est de 13.613,10 €. Le montant annuel de l'ARR à octroyer est de 1.893,75 € (13.613,10 € - 11.719,35 €) soit 157,81 € par mois

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

E) Les dépens

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

Le conseil de la demanderesse a liquidé ses dépens à 131,18 € étant l'indemnité de procédure (montant de base pour les affaires non évaluables en argent).

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € perçue dans les affaires civiles.

La contribution de 20,00 € faisant partie des dépens est due par l'Etat belge (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement,

Joint pour connexité les recours R.G. n°16/5221/A et R.G. 19/502/A ;

Dit le recours R.G. 19/502/A irrecevable à défaut d'intérêt vu l'extension du recours R.G. 16/5221/A ;

Dit le recours R.G. 16/5221/A recevable mais non fondé pour la période litigieuse du 1^{er} août 2016 au 28 février 2018;

En déboute la partie demanderesse ;

Donne acte aux parties de ce que le défendeur a notifié une décision de recouvrement de l'indu du 11 juin 2019 pour renoncer à la récupération de la somme de 3.403,24 € ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés dans le chef de la partie demanderesse à 131,18 € étant l'indemnité de procédure;

Condamne la partie défenderesse à payer la contribution de 20 € au Fonds budgétaire ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 16/5221/A-19/502/A- Jugement du 22 octobre 2019

Ainsi rendu et signé par la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,
présidant la chambre,

M. KEPPERS

Juge social au titre de travailleur indépendant,

M.SEMAL

Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,

M.MATHY

Greffier



MATHY



SEMAL



KEPPERS



MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du 22 octobre 2019 de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.



MATHY



MALMENDIER

